



# CONFIDENTIALITÉ

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET RÈGLE D'INTERPRÉTATION (art. 4.6 LPJ)

### Mise en contexte

La Commission spéciale sur les droits des enfants et la protection de la jeunesse a mis en lumière certaines difficultés vécues par les intervenants du DPJ et leurs partenaires en matière de partage de renseignements. Les règles de confidentialité, alors qu'elles ont entre autres pour but d'éviter la stigmatisation des enfants et des familles suivis par le DPJ, ont trop souvent été interprétées restrictivement, faisant ainsi obstacle à une concertation efficace entre les différents acteurs impliqués auprès de l'enfant.

La Commission a recommandé des assouplissements explicites et clairs aux dispositions législatives en matière de confidentialité permettant au DPJ de partager avec ses collaborateurs les renseignements pertinents pour protéger adéquatement l'enfant.

### Rappel

Les renseignements recueillis dans le cadre de l'application de la LPJ et permettant d'identifier l'enfant et ses parents doivent être traités de façon confidentielle et n'être divulgués qu'en conformité avec la loi. Il est interdit de diffuser ou de publier de telles informations, sauf lorsque l'autorisation du tribunal a été obtenue au préalable ou lorsqu'une telle démarche est nécessaire pour l'application de la LPJ ou d'un règlement édicté en vertu de cette loi.

**Bonne pratique :** L'intervenant devrait toujours tenter d'obtenir le consentement des personnes concernées lorsqu'il souhaite divulguer des renseignements détenus par des tiers, ou y avoir accès.

### Intention du législateur

Plusieurs articles de la LPJ ont été modifiés par l'adoption du PL15 afin de permettre un partage plus fluide des renseignements entre le DPJ et ses collaborateurs, et ce, de façon bidirectionnelle.

Par ces modifications, le législateur réitère la primauté de la notion d'intérêt de l'enfant.

Effets des modifications :

- Faciliter l'exercice du pouvoir d'enquête du DPJ ;
- Faciliter la transmission d'informations dans le cadre des signalements au DPJ ;
- Revoir certaines règles permettant la divulgation de renseignements confidentiels par le DPJ.

### Règle d'interprétation établie par l'article 4.6 LPJ

L'article 4.6 LPJ prévoit que, lorsqu'un doute subsiste, il faut interpréter les dispositions législatives de façon à encourager la communication des renseignements confidentiels, à la condition qu'elle soit dans l'intérêt de l'enfant ou qu'elle vise à protéger un autre enfant.

#### NOUVELLE DISPOSITION LÉGISLATIVE

4.6. Les conditions prévues par une loi devant être remplies pour communiquer un renseignement confidentiel concernant l'enfant ou ses parents doivent être interprétées de manière à favoriser la communication de ces renseignements lorsqu'elle est dans l'intérêt de cet enfant ou vise à assurer la protection d'un autre enfant.